

BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL

FORMULAIRE DE RAPPORT

RELATIF À LA

CONVENTION (N° 160)
SUR LES STATISTIQUES DU TRAVAIL,
1985

Le présent formulaire de rapport est destiné aux pays qui ont ratifié la convention. Il a été approuvé par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, conformément à l'article 22 de la Constitution de l'OIT dont la teneur est la suivante: «Chacun des Membres s'engage à présenter au Bureau international du Travail un rapport annuel sur les mesures prises par lui pour mettre à exécution les conventions auxquelles il a adhéré. Ces rapports seront rédigés sous la forme indiquée par le Conseil d'administration et devront contenir les précisions demandées par ce dernier.»

Le gouvernement peut estimer utile de consulter le texte figurant en annexe de la recommandation (n° 170) sur les statistiques du travail, 1985, dont les dispositions complètent la convention et peuvent aider à une meilleure compréhension des exigences qui y sont établies et en faciliter l'application.

CONSEILS PRATIQUES POUR LA RÉDACTION DES RAPPORTS

Premiers rapports

S'il s'agit du premier rapport de votre gouvernement faisant suite à l'entrée en vigueur de la convention dans votre pays, des informations complètes doivent être données sur chacune des dispositions de la convention et sur chaque question du formulaire de rapport.

Rapports subséquents

Dans les rapports subséquents, normalement des informations ne doivent être données que sur les points suivants:

a) toutes nouvelles mesures législatives ou autres affectant l'application de la convention;

b) réponses aux questions du formulaire de rapport sur l'application pratique de la convention (par exemple informations statistiques, résultats d'inspections, décisions judiciaires ou administratives), ainsi que sur la communication de copies du rapport aux organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs et sur des observations éventuelles reçues de ces organisations;

c) **réponses aux commentaires des organes de contrôle:** le rapport doit contenir une réponse à tout commentaire concernant l'application de la convention dans votre pays qui aurait été adressé à votre gouvernement par la Commission d'experts ou par la Commission de la Conférence sur l'application des conventions et recommandations.

Article 22 de la Constitution de l'OIT

Rapport pour la période du au
présenté par le gouvernement de

relatif à la

CONVENTION (N° 160) SUR LES STATISTIQUES DU TRAVAIL, 1985

(ratification enregistrée le))

- I. Prière de communiquer la liste des lois et règlements, etc., qui appliquent les dispositions de la convention. Prière d'annexer au rapport des exemplaires de ces textes, s'ils n'ont pas déjà été communiqués au Bureau international du Travail.**

Prière de fournir toutes les informations disponibles sur la mesure dans laquelle ces lois et règlements ont été adoptés ou modifiés en vue de permettre la ratification de la convention ou comme conséquence de cette ratification.

- II. Prière de fournir des indications détaillées, pour chacun des articles suivants des parties I et III de la convention et pour chaque article de la partie II de la convention qui a été accepté, sur les dispositions des lois et règlements, etc., mentionnés ci-dessus ou sur toute autre mesure prise pour en assurer l'application. En outre, prière de fournir toute information spécifiquement demandée sur les différents articles.**

Si la Commission d'experts ou la Commission de l'application des conventions et recommandations de la Conférence ont demandé des précisions ou formulé une observation sur les mesures prises pour appliquer la convention, prière de fournir les renseignements demandés ou de faire connaître quelle action a été entreprise par votre gouvernement pour régler les points en question.

PARTIE I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1

Tout Membre qui ratifie la présente convention s'engage à régulièrement recueillir, compiler et publier des statistiques de base du travail qui devront, en tenant compte de ses ressources, progressivement s'étendre aux domaines suivants:

- a) la population active, l'emploi, le chômage s'il y a lieu et, si possible, le sous-emploi visible;
- b) la structure et la répartition de la population active, afin de pouvoir procéder à des analyses approfondies et de disposer de données de calage;
- c) les gains moyens et la durée moyenne du travail (heures réellement effectuées ou heures rémunérées) et, quand cela est approprié, les taux de salaire au temps et la durée normale du travail;
- d) la structure et la répartition des salaires;
- e) le coût de la main-d'œuvre;
- f) les indices des prix à la consommation;
- g) les dépenses des ménages ou, quand cela est approprié, les dépenses des familles et, si possible, les revenus des ménages ou, quand cela est approprié, les revenus des familles;
- h) les lésions professionnelles et, autant que possible, les maladies professionnelles;
- i) les conflits du travail.

Article 2

Lors de l'élaboration ou de la révision des concepts, des définitions et de la méthodologie utilisés pour la collecte, la compilation et la publication des statistiques requises en vertu de la présente convention, les Membres doivent prendre en considération les normes et les directives les plus récentes établies sous les auspices de l'Organisation internationale du Travail.

Prière d'indiquer, pour chaque article de la partie II pour lequel votre gouvernement a accepté les obligations, si les normes et les directives les plus récentes établies sous les auspices de l'Organisation internationale du Travail ont été suivies; prière de donner les raisons pour toute déviation à ces normes et directives.

Article 3

Lors de l'élaboration ou de la révision des concepts, des définitions et de la méthodologie utilisés pour la collecte, la compilation et la publication des statistiques requises en vertu de la présente

convention, les organisations représentatives des employeurs et des travailleurs, lorsqu'elles existent, doivent être consultées, pour que leurs besoins soient pris en compte et que leur collaboration soit assurée.

Prière d'indiquer, pour chaque article de la partie II pour lequel votre gouvernement a accepté les obligations, la manière dont les organisations représentatives des employeurs et des travailleurs, lorsqu'elles existent, ont été consultées.

Article 4

Rien dans la présente convention n'impose l'obligation de publier ou de révéler des données qui entraîneraient, d'une quelconque façon, la divulgation de renseignements relatifs à une unité statistique individuelle telle qu'une personne, un ménage, un établissement ou une entreprise.

Article 5

Tout Membre qui ratifie la présente convention s'engage à communiquer au Bureau international du Travail, dès que cela est réalisable, les statistiques compilées et publiées en vertu de la convention, et des informations concernant leur publication et, en particulier:

- a) les renseignements appropriés aux moyens de diffusion utilisés (titres et numéros de référence dans le cas de publications imprimées ou descriptions équivalentes dans le cas de données diffusées sous toute autre forme);
- b) les dates ou les périodes les plus récentes pour lesquelles les différentes sortes de statistiques sont disponibles et les dates de leur publication ou diffusion.

Prière d'indiquer, pour chaque article de la partie II pour lequel votre gouvernement a accepté les obligations:

- a) le nom et le type de la source de statistiques;
- b) le titre et le numéro de référence de la principale publication contenant les statistiques;
- c) sous quelle forme et selon quelle fréquence les statistiques sont communiquées au Bureau international du Travail;
- d) la période ou la date la plus récente pour laquelle les statistiques sont disponibles au moment où ce rapport est préparé.

Article 6

Des descriptions détaillées des sources, des concepts, des définitions et de la méthodologie utilisés lors de la collecte et de la compilation des statistiques conformément à la présente convention doivent être:

- a) produites et mises à jour pour refléter les changements significatifs;
- b) communiquées au Bureau international du Travail dès que cela est réalisable;
- c) publiées par l'organisme national compétent.

Prière d'indiquer, pour chaque article de la partie II pour lequel votre gouvernement a accepté les obligations, le titre et le numéro de référence de la principale publication qui contient les descriptions détaillées mentionnées dans cet article.

Prière de fournir des informations sur toutes les mises à jour qui n'ont pas encore été publiées.

PARTIE II. STATISTIQUES DE BASE DU TRAVAIL

Article 7

Des statistiques courantes sur la population active, l'emploi, le chômage s'il y a lieu et, si possible, le sous-emploi visible doivent être compilées de manière à ce qu'elles représentent l'ensemble du pays.

Prière d'indiquer le champ couvert par les statistiques compilées.

Article 8

Pour pouvoir procéder à des analyses approfondies et disposer de données de calage, des statistiques sur la structure et la répartition de la population active doivent être compilées de manière à ce qu'elles représentent l'ensemble du pays.

Prière d'indiquer le champ couvert par les statistiques compilées.

Article 9

1. Des statistiques courantes sur les gains moyens et la durée moyenne du travail (heures réellement effectuées ou heures rémunérées) doivent être compilées pour toutes les catégories importantes de salariés et toutes les branches d'activité économique importantes, et de manière à ce qu'elles représentent l'ensemble du pays.

2. Quand cela est approprié, des statistiques sur les taux de salaire au temps et la durée normale du travail doivent être compilées pour des professions ou des groupes de professions importants dans des branches d'activité économique importantes, et de manière à ce qu'elles représentent l'ensemble du pays.

Prière d'indiquer le champ couvert par les statistiques compilées.

Si des statistiques sur les taux de salaire au temps et la durée normale du travail n'ont pas été compilées, prière de donner les raisons.

Article 10

Des statistiques sur la structure et la répartition des salaires doivent être compilées pour des branches d'activité économique importantes.

Prière d'indiquer le champ couvert par les statistiques compilées.

Article 11

Des statistiques sur le coût de la main-d'œuvre doivent être compilées pour des branches d'activité économique importantes. Ces statistiques doivent, si possible, être compatibles avec les données sur l'emploi et la durée du travail (heures réellement effectuées ou heures rémunérées) couvrant le même champ.

Prière d'indiquer le champ couvert par les statistiques compilées.

Article 12

Des indices des prix à la consommation doivent être calculés afin de mesurer les variations dans le temps des prix d'articles représentatifs des habitudes de consommation de groupes de population significatifs ou de l'ensemble de la population.

Prière d'indiquer les groupes de population couverts par les statistiques compilées.

Article 13

Des statistiques sur les dépenses des ménages ou, quand cela est approprié, les dépenses des familles et, si possible, sur les revenus des ménages ou, quand cela est approprié, les revenus des familles doivent être compilées pour toutes les catégories et tailles de ménages privés ou de familles, et de manière à ce qu'elles représentent l'ensemble du pays.

Prière d'indiquer le champ couvert par les statistiques compilées.

Si des statistiques sur les revenus des ménages ou les revenus des familles n'ont pas été compilées, prière de donner les raisons.

Article 14

1. Des statistiques sur les lésions professionnelles doivent être compilées de manière à ce qu'elles représentent l'ensemble du pays et, si possible, pour toutes les branches d'activité économique.

2. Des statistiques sur les maladies professionnelles doivent, autant que possible, être compilées pour toutes les branches d'activité économique, et de manière à ce qu'elles représentent l'ensemble du pays.

Prière d'indiquer le champ couvert par les statistiques compilées.

Si des statistiques sur les maladies professionnelles n'ont pas été compilées, prière de donner les raisons.

Article 15

Des statistiques sur les conflits du travail doivent être compilées de manière à ce qu'elles représentent l'ensemble du pays et, si possible, pour toutes les branches d'activité économique.

Prière d'indiquer le champ couvert par les statistiques compilées.

PARTIE III. ACCEPTATION DES OBLIGATIONS

Article 16

1. Tout Membre qui ratifie la présente convention doit accepter, en vertu des obligations générales qui font l'objet de la partie I, les obligations découlant de la convention en ce qui concerne l'un ou plusieurs des articles de la partie II.

2. Tout Membre doit spécifier, dans sa ratification, l'article ou les articles de la partie II pour lesquels il accepte les obligations découlant de la présente convention.

3. Tout Membre qui a ratifié la présente convention peut par la suite notifier au Directeur général du Bureau international du Travail qu'il accepte les obligations découlant de la convention en ce qui

concerne l'un ou plusieurs des articles de la partie II qui n'ont pas déjà été spécifiés dans sa ratification. Ces notifications auront force de ratification dès la date de leur communication.

4. Tout Membre qui a ratifié la présente convention doit exposer, dans ses rapports sur l'application de la convention présentés en vertu de l'article 22 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, l'état de sa législation et de sa pratique quant aux domaines couverts par les articles de la partie II pour lesquels il n'a pas accepté les obligations découlant de la convention, en précisant dans quelle mesure il a été donné effet ou il est proposé de donner effet aux dispositions de la convention en ce qui concerne ces domaines.

Prière de fournir, pour les articles de la partie II qui n'ont pas été acceptés par votre gouvernement, les informations demandées au paragraphe 4 et, dans la mesure du possible, de fournir les statistiques éventuellement compilées relatives aux sujets couverts par ces articles ainsi que les indications sur leurs source, méthodologie et publication demandées dans le présent formulaire de rapport.

Article 17

1. Tout Membre peut, dans un premier temps, limiter le champ des statistiques visées par l'article ou les articles de la partie II pour lesquels il a accepté les obligations découlant de la présente convention à certaines catégories de travailleurs, certains secteurs de l'économie, certaines branches d'activité économique ou certaines régions géographiques.

2. Tout Membre qui limite le champ des statistiques en application du paragraphe 1 ci-dessus doit indiquer, dans son premier rapport sur l'application de la convention présenté en vertu de l'article 22 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, l'article ou les articles de la partie II auxquels s'applique cette limitation, en en précisant la nature et les raisons; il doit exposer dans ses rapports ultérieurs les progrès qui ont pu être réalisés ou qu'il se propose de réaliser pour inclure d'autres catégories de travailleurs, secteurs de l'économie, branches d'activité économique et régions géographiques.

3. Après avoir consulté les organisations représentatives des employeurs et des travailleurs intéressés, tout Membre peut, chaque année, dans une déclaration communiquée au Directeur général du Bureau international du Travail dans le mois qui suit la date de la mise en vigueur initiale de la convention, apporter sur le plan technique des limitations ultérieures au champ des statistiques couvertes par l'article ou les articles de la partie II pour lesquels il a accepté les obligations découlant de la convention. Ces déclarations prendront effet une année après avoir été enregistrées. Tout Membre qui introduit de telles limitations devra fournir, dans ses rapports sur l'application de la convention présentés en vertu de l'article 22 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, les détails mentionnés au paragraphe 2 du présent article.

S'il a été fait usage du paragraphe 1 et/ou du paragraphe 3 de cet article, prière de fournir dans le premier rapport, et dans les rapports ultérieurs, les renseignements demandés au paragraphe 2 de cet article, pour chacun des articles concernés de la partie II.

III. Prière d'indiquer l'autorité ou les autorités chargées de compiler chacun des différents types de statistiques conformément aux dispositions de cette convention.

IV. Prière de fournir des indications générales sur la manière dont la convention est appliquée dans votre pays.

V. Prière d'indiquer à quelles organisations représentatives des employeurs et des travailleurs copie du présent rapport a été communiquée, conformément à l'article 23, paragraphe 2, de la Constitution de l'OIT¹. Si copie du rapport n'a pas été communiquée aux organisations représentatives des employeurs et/ou des travailleurs, ou si elle a été communiquée à des organismes autres que celles-ci, prière de fournir des informations sur les particularités existant éventuellement dans votre pays qui expliqueraient cette situation.

Prière d'indiquer si vous avez reçu des organisations des employeurs et des travailleurs intéressées des observations quelconques, soit de caractère général, soit à propos du présent rapport ou du rapport précédent, sur l'application pratique des dispositions de la convention ou sur l'application des mesures législatives ou autres faisant porter effet aux dispositions de la convention. Dans l'affirmative, prière de communiquer le texte de ces observations, en y joignant telles remarques que vous jugerez utiles.

¹ L'article 23, paragraphe 2, de la Constitution est ainsi conçu: «Chaque Membre communiquera aux organisations représentatives, reconnues telles aux fins de l'article 3, copie des informations et rapports transmis au Directeur général en application des articles 19 et 22.»

ANNEXE

RECOMMANDATION (N° 170) SUR LES STATISTIQUES DU TRAVAIL, 1985

I. STATISTIQUES DE BASE DU TRAVAIL

Statistiques de la population active, de l'emploi, du chômage et du sous-emploi

1. (1) Des statistiques courantes sur la population active, l'emploi, le chômage s'il y a lieu et, si possible, le sous-emploi visible devraient être compilées au moins une fois par an.

(2) Lesdites statistiques devraient être réparties selon le sexe et, si possible, selon le groupe d'âge et la branche d'activité économique.

2. (1) En vue de satisfaire aux besoins à long terme d'analyses approfondies et de disposer de données de calage, des statistiques sur la structure et la répartition de la population active devraient être compilées au moins une fois tous les dix ans.

(2) Lesdites statistiques devraient être réparties au moins selon le sexe, le groupe d'âge, le groupe de professions ou le niveau de qualification, la branche d'activité économique, la région géographique et la situation dans la profession (telle qu'employeur, personne travaillant à son propre compte, salarié, travailleur familial non rémunéré, membre d'une coopérative de producteurs).

Statistiques sur les salaires et la durée du travail

3. (1) Des statistiques courantes sur les gains moyens et la durée moyenne du travail (heures réellement effectuées ou heures rémunérées) devraient être compilées au moins une fois par an.

(2) Lesdites statistiques devraient être réparties au moins selon la branche d'activité économique et le sexe, s'il y a lieu la taille de l'établissement et la région géographique et, si possible, selon le groupe d'âge et le groupe de professions ou le niveau de qualification.

4. (1) Quand cela est approprié, des statistiques courantes sur les taux de salaire au temps et la durée normale du travail devraient être compilées au moins une fois par an.

(2) Lesdites statistiques devraient être réparties au moins selon la branche d'activité économique et, s'il y a lieu, selon le sexe, le groupe d'âge, la profession ou le groupe de professions ou le niveau de qualification, la taille de l'établissement et la région géographique.

5. (1) En vue de satisfaire aux besoins à long terme d'analyses approfondies et de disposer de données de calage, des statistiques sur la structure et la répartition des salaires devraient être compilées à des intervalles réguliers, si possible une fois tous les cinq ans.

(2) Lesdites statistiques devraient fournir :

- a) des données sur les gains et la durée du travail (heures réellement effectuées ou heures rémunérées) réparties au moins selon le sexe, le groupe d'âge, la profession ou le groupe de professions ou le niveau de qualification, la branche d'activité économique, la taille de l'établissement et la région géographique;
- b) des données détaillées sur la composition des gains (telles que rémunération au taux de base, majorations pour heures supplémentaires, rémunération des heures non effectuées, primes et gratifications) et la durée du travail (heures réellement effectuées ou heures rémunérées);

c) des données sur la répartition des salariés selon leurs niveaux de gains et de durée du travail (heures réellement effectuées ou heures rémunérées), ventilées selon des caractéristiques importantes des salariés, telles que le sexe et le groupe d'âge.

6. (1) En vue de satisfaire aux besoins à long terme, des statistiques sur le coût de la main-d'œuvre devraient être compilées au moins une fois tous les cinq ans.

(2) Lesdites statistiques devraient fournir des données sur le niveau et la composition du coût de la main-d'œuvre réparties selon la branche d'activité économique.

Indices des prix à la consommation

7. (1) Un indice général des prix à la consommation, couvrant tous les postes de dépenses, devrait être calculé et publié pour des groupes significatifs de la population ou pour l'ensemble de la population.

(2) Des indices des prix à la consommation devraient être publiés séparément pour des postes importants de dépenses de consommation tels qu'alimentation, boissons et tabacs, habillement et chaussures, logement, combustibles et éclairage, et autres catégories significatives.

8. Les indices des prix à la consommation devraient être calculés et publiés si possible une fois par mois, mais au moins une fois tous les trois mois.

9. Les pondérations utilisées pour calculer les indices des prix à la consommation devraient être revues au moins une fois tous les dix ans et ajustées lorsque des changements significatifs dans les habitudes de consommation sont constatés.

10. Les prix utilisés pour calculer les indices des prix à la consommation devraient être représentatifs des habitudes d'achat des groupes de population intéressés (par exemple en ce qui concerne les points de vente et la nature et la qualité des articles).

Statistiques sur les dépenses et les revenus des ménages

11. (1) Des statistiques sur les dépenses des ménages ou, quand cela est approprié, les dépenses des familles et, si possible, les revenus des ménages ou, quand cela est approprié, les revenus des familles devraient être compilées au moins une fois tous les dix ans.

(2) Lesdites statistiques devraient fournir, entre autres, pour les ménages ou les familles selon le cas :

- a) des données détaillées sur les dépenses;
- b) si possible, des données détaillées sur les revenus répartis selon le niveau et la provenance;
- c) des données détaillées sur leur composition selon le sexe, le groupe d'âge et d'autres caractéristiques significatives de leurs membres;
- d) des données sur les dépenses et, si possible, sur les revenus, réparties selon la taille et la catégorie, les classes de dépenses et, si possible, les classes de revenus.

*Statistiques sur les lésions professionnelles
et les maladies professionnelles*

12. (1) Des statistiques sur les lésions professionnelles devraient être compilées au moins une fois par an.

(2) Lesdites statistiques devraient être réparties au moins selon la branche d'activité économique et, autant que possible, selon les caractéristiques significatives des salariés (par exemple le sexe, le groupe d'âge, la profession ou le groupe de professions ou le niveau de qualification) et des établissements.

13. (1) Des statistiques sur les maladies professionnelles devraient, autant que possible, être compilées au moins une fois par an.

(2) Lesdites statistiques devraient être réparties au moins selon la branche d'activité économique et, autant que possible, selon les caractéristiques significatives des salariés (par exemple le sexe, le groupe d'âge, la profession ou le groupe de professions ou le niveau de qualification) et des établissements.

Statistiques sur les conflits du travail

14. (1) Des statistiques sur les conflits du travail devraient être compilées au moins une fois par an.

(2) Lesdites statistiques devraient être réparties au moins selon la branche d'activité économique.

Statistiques sur la productivité

15. Des statistiques sur la productivité devraient être progressivement développées et compilées pour des branches d'activité économique importantes.

II. INFRASTRUCTURE STATISTIQUE

16. Aux fins de la collecte et de la compilation des statistiques du travail en application de la partie I de la présente recommandation, tout Membre devrait progressivement développer l'infrastructure statistique nationale appropriée. Les éléments principaux d'une telle infrastructure devraient inclure:

a) une liste exhaustive et tenue à jour des établissements ou des entreprises, qui devrait répondre aux besoins des enquêtes ou des recensements, et être suffisamment détaillée pour permettre la sélection d'échantillons d'établissements ou d'entreprises;

b) un système coordonné pour la réalisation d'enquêtes ou de recensements des établissements ou des entreprises;

c) un dispositif permettant de réaliser, à l'échelon national, un ensemble d'enquêtes, continues et coordonnées, auprès des ménages ou des personnes;

d) l'accès, à des fins statistiques, aux sources administratives (telles que celles des services de l'emploi, des organisations de sécurité sociale ou des services de l'inspection du travail), sous réserve de garanties appropriées quant à leur utilisation confidentielle.

17. Tout Membre devrait établir des classifications types appropriées au niveau national et devrait encourager et coordonner l'application de ces classifications, autant que possible, par tous les organismes intéressés.

18. Tout Membre devrait prendre les mesures nécessaires afin d'harmoniser les statistiques compilées, conformément aux dispositions de la présente recommandation, à partir de différentes sources ou par divers organismes.

19. (1) Lors de l'élaboration ou de la révision des concepts, des définitions et de la méthodologie utilisés pour la collecte, la compilation et la publication des statistiques prévues par la présente recommandation, les Membres devraient prendre en considération les recommandations internationales sur les statistiques du travail établies sous les auspices de l'Organisation internationale du Travail et les recommandations pertinentes d'autres organisations internationales compétentes.

(2) Tout Membre devrait revoir et, s'il y a lieu, réviser ou mettre à jour les concepts, les définitions et les classifications utilisés lors de la compilation des statistiques du travail conformément à la présente recommandation lorsque les normes et les directives internationales pertinentes font l'objet d'une révision ou que de nouvelles normes ou directives sont établies.

20. Lors de l'élaboration ou de la révision des concepts, des définitions et de la méthodologie utilisés pour la collecte, la compilation et la publication des statistiques prévues par la convention sur les statistiques du travail, 1985, et par la présente recommandation, les Membres pourront solliciter l'aide du Bureau international du Travail.